
**EXAMEN D'APTITUDE A LA PROFESSION DE
MANDATAIRE JUDICIAIRE**

SESSION 2015

ÉPREUVE : CAS PRATIQUE / Article 6

**Durée : 5h00
Coefficient : 6**

A préciser : tout se passe après l'ordonnance de 2014.

Premier cas pratique.

Emmanuel Norcram est en entrepreneur individuel marié sous le régime de la communauté. Il est inscrit au RCS en tant que commerçant. Il a hérité, avec son frère, d'un petit studio situé à Megève (200 000 euros). Les deux indivisaires n'ont pas payé la taxe foncière depuis 2 ans. Par ailleurs, Emmanuel et son épouse, ont contracté un prêt de 300 000 euros pour l'achat du fonds de commerce pendant le mariage. Une fois cela fait, la banque a exigé, outre le cautionnement des deux parents d'Emmanuel et un nantissement sur le fonds de commerce, qu'Emmanuel fasse une déclaration notariée d'insaisissabilité (DNI) sur un petit studio - postérieurement à l'octroi du prêt. - que les époux ont acquis après le mariage.

Une liquidation judiciaire est prononcée à l'encontre d'Emmanuel, régulièrement publiée 5 mois seulement après l'octroi de ce prêt. Vous êtes nommé mandataire.

Question 1.

1) Le Fisc peut-il entreprendre une saisie immobilière sans même avoir déclaré sa créance. Si la vente à lieu, le notaire vous consulte pour savoir ce qu'il doit faire du reliquat du prix de réalisation.

Si le Fisc n'entreprend pas de saisie immobilière, pouvez vous demander le partage de l'indivision ? A cet égard, le frère indivis qui désire vraiment resté propriétaire de ce studio familial, peut-il s'opposer à votre demande ?

A quel rang, dans ce cas là, devez vous situer le créancier public ?

Quelle est la nature des créances échues après le jugement d'ouverture ?

2) Deux mois après la publication du jugement d'ouverture la banque n'a toujours pas déclaré sa créance. Elle vous consulte et prétend pouvoir faire une saisie de l'immeuble déclarée insaisissable. Si tel est le cas, que faut-il faire de l'éventuel reliquat du prix de réalisation ? Vous vérifierez la validité de cette déclaration notariée d'insaisissabilité.

De plus, vous vous demanderez s'il existe un moyen extraordinaire de faire prononcer la nullité de cette DNI. Par ailleurs vous vous poserez la question de savoir si la banque doit mentionner cette DNI dans sa déclaration des créances.

3) Enfin, l'épouse d'Emmanuel vient vous voir. Elle vous informe qu'elle est salariée. Elle voudrait savoir si vous entendez saisir ses salaires et reste très inquiète, car un de ses créanciers a déjà saisi sa voiture, achetée avant le mariage. Devant cette situation catastrophique vous lui indiquerez quelle sera sa situation, une fois la liquidation judiciaire terminée.

4) Pouvez vous agir contre la banque qui, de manière bien téméraire, a octroyé un prêt important, seulement 5 mois avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ?

5) Emmanuel a hérité pendant la procédure de parts de SCI, fortement bénéficiaire. Devez vous vous rendre à l'assemblée générale ?

Deuxième cas pratique :

Question n°1 : Un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire est prononcé à l'encontre de la SARL SLAV. Le débiteur vous informe 55 jours après la publication de ce jugement de l'existence d'un de ses créanciers (17 000 euros) qu'il avait omis dans la liste des créanciers. La créance est en réalité de 177 000 euros. Le créancier n'a pas *in fine* déclaré. A-t-il un moyen d'agir ?

Question n°2 :

a) Le crédit bailleur a mis en demeure pour connaître le sort de son contrat. Il lui a été répondu que le contrat serait poursuivi. Il a déclaré toutes les créances à échoir et l'indemnité de résiliation éventuelle, majorée, dans le contrat initial, de 20 % en cas d'ouverture de la procédure collective. Que pensez vous de ces déclarations et de cette clause ? Par ailleurs le gérant s'est porté caution de ce prêt. Est-il encore caution si un plan de cession est prononcé ?

b) Une banque a octroyé un contrat de prêt avant l'ouverture de la procédure, garanti par un nantissement sur le fonds de commerce et par le cautionnement du dirigeant. Elle déclare toutes les créances à échoir. Une contestation sérieuse s'élève sur calcul du taux d'intérêt devant le juge-commissaire, contestation émanant de l'établissement bancaire. Le juge-commissaire, s'estime "incompétent" pour statuer sur une telle difficulté. Il vous consulte sur la suite de la procédure.

Un plan de cession est prononcé. Le cessionnaire est surpris et alors que rien n'est mentionné dans le plan de cession, d'avoir à payer plus que le prix de cession prévu. Eclairez le. L'établissement bancaire peut-il se retourner contre le dirigeant caution ?